MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-01_184_SECR1410-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaël BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE **(01/184)**

Monsieur Le Maire propose Monsieur Jérôme BROUSSE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

Votes :
- Abstentions
- Contre
- Pour : 14

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-02_184_PV1609-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaêl BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE (02/184)

Monsieur Le Maire vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 SEPTEMBRE 2026 et de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 SEPTEMBRE 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 SEPTEMBRE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

Votes :
- Abstention : 1
- Contre
- Pour : 13

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE
ID : 076-217602549-20261002-DEC_01_20261002-AU

Mairie d'Etretat

DECISION DU MAIRE

DECISION DE PREEMPTION
DEC 01-20261002

Le Maire de la ville d'Etretat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Le Havre Siene Métropole approuvé le 12 février 2026,

Vu la délibération N°20260038 du conseil communautaire en date du 12 février 2026 instaurant un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Etretat au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la décision en date du 11 septembre 2026 du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole n° DECP-20260305, désignant ponctuellement l'exercice de droit de préemption urbain au profit de la commune d'Etretat, sur le bien situé à Etretat, 27 rue Guy de Maupassant, correspondant à la parcelle cadastrée section D n°291, d'une contenance de 1827m2, mis en vente au prix de 315 000 euros,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2026 n° 04/184 donnant délégation au Maire d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 août 2026,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDERANT

- que Maître Arnaud LEBESNE, notaire exerçant à Lillebonne (76170), 86 rue Victor Hugo, a adressé à la Mairie d'Etretat, le 5 août 2026, une Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien appartenant à Monsieur René LAMBERT et Madame Emmanuelle MESNARD;

- que le bien mis en vente au prix de 315 000 euros, qui inclut 14 000 euros de mobilier, correspond à une maison d'habitation, située à Etretat (76790), 27 rue Guy de Maupassant, parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m² ;

- que le bien, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain ;

- que depuis le 1er janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Droit de Préemption Urbain et de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE
ID : 076-217602549-20261002-DEC_01_20261002-AU

- que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 12 [illegible] en vigueur le 1er avril 2026 ;

- que dans le cadre du plan d'actions de la démarche Grand Site portée par le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Etretat – Côte d'Albâtre (SMO OGS), la gestion des flux touristiques à destination d'Etretat est un enjeu qui passe par le développement de parcs de stationnements afin d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, réduire le stationnement sauvage et garantir la sécurité des usagers le long des routes départementales ;

- qu'Étretat connaît une fréquentation touristique particulièrement élevée, générant une pression importante sur les capacités de stationnement, les flux de circulation et la qualité de vie des habitants.

- que dans le cadre de l'AMI Petites villes de Demain, l'Agence d'urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine a présenté le 24 février 2022 une étude des explorations prospectives de la ville d'Etretat comprenant un volet dédié au stationnement, a mis en évidence la nécessité de renforcer les infrastructures de stationnement existantes et d'anticiper une montée en capacité de places supplémentaires et rappelle que le secteur du Grand Val constitue un pôle stratégique pour la gestion des flux automobiles.

- que ledit bien est identifié comme étant mitoyen au parking du Grand Val ;

- qu'à la demande de la commune, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, délègue de manière ponctuelle l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens sus-désignés, au profit de la commune d'Etretat ;

- que cette délégation permet à la commune d'Etretat d'acquérir directement le bien faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin d'utiliser ce foncier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'une opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

- que l'acquisition du bien moyennant un prix de 315 000€ est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 17 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 :

- D'exercer le droit de préemption urbain, en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du code de l'urbanisme, sur le bien sis à Etretat, 27 rue Guy de Maupassant, parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m², moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 €), en valeur libre d'occupation et location, auquel s'ajoute les frais de dossier et de notaires à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

- Le Maire de la ville d'Etretat est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à

- Maître Arnaud LEBESNE, notaire exerçant à Lillebonne (76170), 86 rue Victor Hugo en tant que notaire et mandataire de la vente

- M. René LAMBERT, résidant à Etretat, résidence autonomie Germaine Coty, 21 rue Guy de Maupassant, en tant que vendeur,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE
ID : 076-217602549-20261002-DEC_01_20261002-AU

- Madame Emmanuelle MESNARD, résidant à Etretat, résidence Coty, 21 rue Guy de Maupassant, en tant que vendeur.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville d'Etretat

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rouen.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville d'Etretat, dans un délai de deux mois. En cas de rejet du recours gracieux par la ville d'Etretat, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le tribunal administratif de Rouen.

L'absence de réponse de la ville d'Etretat dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Le Maire,

- 2 OCT. 2026

Philippe LAFERRIERE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

DECISION DU PRESIDENT

URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - ETRETAT - 27 RUE GUY DE MAUPASSANT - COMMUNE D'ETRETAT - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DELEGATION PONCTUELLE.-

DECP- 20260305

le Président de la Communauté Urbaine,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-2 et suivants, L300-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les statuts de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, approuvé le 12 février 2026 ;
VU la délibération n° 20190026 du Conseil communautaire en date du 15 janvier 2019 définissant le périmètre de la compétence obligatoire « création, aménagement et entretien de la voirie –signalisation –parcs et aires de stationnement » de la Communauté urbaine, dès sa création au 1er janvier 2019 ;
VU la délibération n° 20260038 du Conseil communautaire en date du 12 février 2026 instaurant un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Etretat au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président pour traiter certaines affaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU la sollicitation de la commune d'Etretat ;
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 5 août 2026 ;

CONSIDERANT :
- que Maître Arnaud LEBESNE, notaire exerçant à Lillebonne (76170), 86 rue Victor Hugo, a adressé à la Mairie d'Etretat, le 5 août 2026, une Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien appartenant à Monsieur René LAMBERT ;
- que le bien mis en vente au prix de 315 000 euros, qui inclus 14 000 euros de mobilier, correspond à une maison d'habitation, située à Etretat (76790), 27 rue Guy de Maupassant, parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m² ;
- que le bien, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

- que depuis le 1er janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Droit de Préemption Urbain et de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner ;
- que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 12 février 2026, est entré en vigueur le 1er avril 2026 ;
- que dans le cadre du plan d'actions de la démarche Grand Site portée par le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Etretat – Côte d'Albâtre (SMO OGS), la gestion des flux touristiques à destination d'Etretat est un enjeu qui passe par le développement de parcs de stationnements afin d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, réduire le stationnement sauvage et garantir la sécurité des usagers le long des routes départementales ;
- que ledit bien est identifié comme étant mitoyen au parking du Grand Val ;
- qu'à la demande de la commune, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, délègue de manière ponctuelle l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens sus-désignés, au profit de la commune d'Etretat ;
- que cette délégation permettra à la commune d'Etretat d'acquérir directement le bien faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin d'utiliser ce foncier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'une opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE :

de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune d'Etretat, sur le bien situé à Etretat, 27 rue Guy de Maupassant, correspondant à la parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m², mis en vente au prix de 315 000 euros.

La commune d'Etretat est autorisée, à cet effet, à se substituer aux droits et actions dont la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est titulaire dans le cadre de l'exercice du droit de préemption.

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R. 213-20 du code de l'urbanisme.

Le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat.

L'article R. 421-1 du code de la justice administrative stipule que la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sans incidence financière

Le Havre, le 11 SEP. 2026

ACTE EXECUTOIRE
Reçu en Sous-Préfecture le 11 SEP. 2026
Publié le 11 SEP. 2026

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
LE HAVRE SEINE METROPOLE
19 rue G. Braque
CS 70854
76085 LE HAVRE

Edouard PHILIPPE,
Président

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaël BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL
INFORMATION DECISION DU MAIRE – URBANISME (03 / 184)

Dans le cadre de ses délégations données par le conseil municipal le 9 avril 2026 par délibération n°04/184 selon dispositions du CGCT (article L2122-22)

Monsieur Le Maire expose la décision n° DEC01-20261002 prise le 2 octobre 2026 :

La commune d'Étretat est titulaire du droit de préemption urbain sur le secteur dans lequel se situe le terrain sis 27 rue Guy de Maupassant, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. L'exercice de ce droit doit être motivé par la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment en matière de stationnement, de mobilité, de protection des espaces naturels et d'amélioration du cadre de vie.

Étretat connaît une fréquentation touristique particulièrement élevée, générant une pression importante sur les capacités de stationnement, les flux de circulation et la qualité de vie des habitants. Les études menées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ont mis en évidence la nécessité de renforcer les infrastructures de stationnement existantes et d'anticiper une montée en capacité de places supplémentaires et rappelle que le secteur du Grand Val constitue un pôle stratégique pour la gestion des flux automobiles.
Dans le cadre du plan d'actions de la démarche Grand Site portée par le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Etretat – Côte d'Albâtre (SMO OGS), la gestion des flux touristiques à destination d'Etretat est un enjeu qui passe par le développement de parcs de stationnements afin d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, réduire le stationnement sauvage et garantir la sécurité des usagers le long des routes départementales.

Le parking du Grand Val, déjà existant, est identifié comme l'un des principaux pôles de stationnement de la commune. Il joue un rôle essentiel dans :

- La régulation des flux automobiles et bus entrant dans la ville,
- La réduction de la congestion du centre-ville,
- La préservation des espaces naturels en limitant l'artificialisation de nouveaux secteurs,
- L'accueil des visiteurs dans des conditions adaptées à la fréquentation touristique.

Les études prospectives confirment que l'extension de ce parking constitue une priorité opérationnelle pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

Le terrain situé 27 rue Guy de Maupassant est directement nécessaire à l'extensio[illegible] Val. Sa maîtrise foncière permettra :

- D'augmenter la capacité de stationnement sur un site déjà aménagé,
- D'éviter l'ouverture de nouveaux espaces naturels à l'urbanisation, conformément au principe rappelé dans les études :
- D'améliorer la gestion des flux touristiques, en cohérence avec les axes structurants.

Le terrain présente une localisation stratégique, en continuité immédiate avec l'emprise actuelle du parking, permettant une extension rationnelle, cohérente et maîtrisée.

L'acquisition du terrain par voie de préemption a pour finalité :

- La réalisation d'une opération d'aménagement à visée d'intérêt général,
- L'extension du parking du Grand Val,
- L'amélioration de la circulation et de la sécurité,
- La préservation des espaces naturels en concentrant les aménagements en zone urbaine,

Cette opération répond pleinement aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Au regard des enjeux identifiés, de l'intérêt public attaché à l'extension du parking du Grand Val et de la nécessité de maîtriser le foncier indispensable à cette opération, la commune d'Étretat décide d'exercer son droit de préemption sur le terrain situé 27 rue Guy de Maupassant.

Cette décision permet de garantir la mise en œuvre d'un aménagement structurant, cohérent avec les orientations stratégiques de la commune, et répondant aux besoins de stationnement, de mobilité et de préservation du cadre naturel.

DECISION N° DEC01-20261002 PRISE LE 2 OCTOBRE 2026 :

« Le Maire de la ville d'Etretat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Le Havre Siene Métropole approuvé le 12 février 2026,

Vu la délibération N°20260038 du conseil communautaire en date du 12 février 2026 instaurant un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Etretat au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la décision en date du 11 septembre 2026 du Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole n° DECP-20260305, désignant ponctuellement l'exercice de droit de préemption urbain au profit de la commune d'Etretat, sur le bien situé à Etretat, 27 rue Guy de Maupassant, correspondant à la parcelle cadastrée section D n°291, d'une contenance de 1827m2, mis en vente au prix de 315 000 euros,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 avril 2026 n° 04/184 donnant délégation au Maire d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 5 août 2026,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDERANT

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

- que Maître Arnaud LEBESNE, notaire exerçant à Lillebonne (76170), 86 [illegible] Mairie d'Etretat, le 5 août 2026, une Déclaration d'Intention d'Aliéner un bien ap[illegible] LAMBERT et Madame Emmanuelle MESNARD;

- que le bien mis en vente au prix de 315 000 euros, qui inclut 14 000 euros de mobilier, correspond à une maison d'habitation, située à Etretat (76790), 27 rue Guy de Maupassant, parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m² ;

- que le bien, objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain ;

- que depuis le 1er janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Droit de Préemption Urbain et de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner ;

- que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 12 février 2026, est entré en vigueur le 1er avril 2026 ;

- que dans le cadre du plan d'actions de la démarche Grand Site portée par le Syndicat Mixte Grand Site Falaises d'Etretat – Côte d'Albâtre (SMO OGS), la gestion des flux touristiques à destination d'Etretat est un enjeu qui passe par le développement de parcs de stationnements afin d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs, réduire le stationnement sauvage et garantir la sécurité des usagers le long des routes départementales ;

- qu'Étretat connaît une fréquentation touristique particulièrement élevée, générant une pression importante sur les capacités de stationnement, les flux de circulation et la qualité de vie des habitants.

- que dans le cadre de l'AMI Petites villes de Demain, l'Agence d'urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine a présenté le 24 février 2022 une étude des explorations prospectives de la ville d'Etretat comprenant un volet dédié au stationnement, a mis en évidence la nécessité de renforcer les infrastructures de stationnement existantes et d'anticiper une montée en capacité de places supplémentaires et rappelle que le secteur du Grand Val constitue un pôle stratégique pour la gestion des flux automobiles.

- que ledit bien est identifié comme étant mitoyen au parking du Grand Val ;

- qu'à la demande de la commune, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, délègue de manière ponctuelle l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens sus-désignés, au profit de la commune d'Etretat ;

- que cette délégation permet à la commune d'Etretat d'acquérir directement le bien faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner afin d'utiliser ce foncier en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'une opération répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

- que l'acquisition du bien moyennant un prix de 315 000€ est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale rendu le 17 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 :
- D'exercer le droit de préemption urbain, en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du code de l'urbanisme, sur le bien sis à Etretat, 27 rue Guy de Maupassant, parcelle cadastrée section D n° 291, d'une contenance de 1 827 m², moyennant le prix de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000 €), en valeur libre d'occupation et location, auquel s'ajoute les frais de dossier et de notaires à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :
- Le Maire de la ville d'Etretat est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision transmise au représentant de l'Etat

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-03_184_DPU-DE

La présente décision sera notifiée à

- Maître Arnaud LEBESNE, notaire exerçant à Lillebonne (76170), 86 rue mandataire de la vente
- M. René LAMBERT, résidant à Etretat, résidence autonomie Germaine Coty, 21 rue Guy de Maupassant, en tant que vendeur,
- Mme Emmanuelle MESNARD, résidant à Etretat, résidence autonomie Germaine Coty, 21 rue Guy de Maupassant, en tant que vendeur,

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville d'Etretat

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rouen.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville d'Etretat, dans un délai de deux mois. En cas de rejet du recours gracieux par la ville d'Etretat, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le tribunal administratif de Rouen.

L'absence de réponse de la ville d'Etretat dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Le Maire,

Philippe LAFERRIERE"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en prend acte à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-04A_139_DM01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaël BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

OBJET : FINANCES
DECISION MOFICATIVE URBANISME ACQUISITION (04A / 139)

Par décision du Maire n° DEC01-20261002,
La Ville d'Etretat a saisi l'opportunité d'acquérir un bien pour un montant total estimé à 350 000 € afin d'étendre la capacité de stationnement du parking du Grandval dans les années à venir.

Il est nécessaire de passer une Décision Modificative au budget 2026 afin d'ouvrir les crédits nécessaires à cette opération.

Il est proposé de transférer les crédits comme suit :

Section d'investissement

Opérations	Articles	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
10007 – Immeubles de rapport	2132 – Bâtiments	200 000 €	
10008 - Voirie	2151 - Réseaux	50 000 €	
13 – Aménagements divers	212 – Am.Terrains	70 000 €	
OPNI – Opérations non individualisées	2158 - divers	30 000 €	
Total réduction		**- 350 000 €**	
16 – Développement de la station	2118 - Terrains		**+ 350 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

MAIRIE D'ETRETAT Seine Maritime

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

Votes :
- Abstentions
- Contre : 3 (Mme Cherriere, Mme Dequaire, M. Buray)
- Pour : 12

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaël BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP **(09/304)**

REVISION DU RIFSEEP - INTEGRATION DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Monsieur Le Maire rappelle que la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP a fait l'objet d'une délibération (N°01/304) le 4 septembre 2017 et d'une révision le 26 janvier 2023.

Monsieur Le Maire explique la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

> **Ajout dans la filière technique du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.** En effet, cette modification s'avère nécessaire pour accueillir de nouveaux agents dont le grade n'existait pas dans la grille d'Etretat et soutenir l'évolution professionnelle des agents de la collectivité et soutenir l'évolution professionnelle des agents ; harmoniser le régime indemnitaire entre les différents cadres d'emplois ;

Délibération applicable sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion

Pour rappel :

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Il s'organise autour de deux grands principes : l'égalité de traitement et la parité, c'est-à-dire qu'il est versé, par comparaison aux corps de l'Etat, dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire, contrairement à la NBI par exemple, ont un caractère facultatif.

Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou leurs filière

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet désormais de déployer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui constitue la part fixe déterminée en appréciant la place au sein de groupes de fonctions définis par l'organe délibérant et les spécificités de la fiche de poste.

Elle est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent, d'autre part ;

- le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, qui constitue la part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel notamment.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération concernant la révision du régime indemnitaire du RIFSEEP.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu l'exposé du Maire
Vu le Code des collectivités territoriales
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 21 septembre 2026

Article 1 :

Il est décidé de modifier l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 :

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité. Son versement est mensuel.
Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

I - Filière administrative

Cadre d'emploi 1 : attachés

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds
Groupe 1 Fonctions d'encadrement avec responsabilité particulière	Encadrement +++ Expertise +++ Sujétions +++ *- direction d'une collectivité* *- encadrement d'un pôle, chef de service* *- intégration dans le processus décisionnel* *- conduite de projet stratégique*	36 210

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

Groupe 2 Fonctions exposées ou complexes	Encadrement ++ Expertise ++ Sujétions ++ *- encadrement intermédiaire (> 5 agents), adjoint à la direction* *- contacts quotidiens avec les usagers des CT (aide à la décision)* *- haute expertise : juriste, analyste financier...* *- participation à des projets stratégiques*	32 130
Groupe 3 Fonctions d'encadre-ment intermédiaire et/ou technicité particulière	Encadrement + Expertise + Sujétions + *- encadrement intermédiaire (< 5 agents)* *- missions particulières, chargé d'études...*	25 500
Groupe 4 Autres fonctions	- gestion administrative, technique - expertise, chargé de mission	20 400

Cadre d'emploi 2 : rédacteurs

Groupes de fonction	**Emploi**	**Plafonds**
Groupe 1 Fonctions d'encadre-ment avec responsabilité particulière	Encadrement ++ Expertise ++ Sujétions ++ *- secrétaire de mairie* *- responsable de service* *- fonctions de pilotage : chargé de communication* *- fonctions d'expertise : comptable...*	17 480
Groupe 2 Fonctions d'encadre-ment intermédiaire et/ou technicité importante	Encadrement + Expertise + Sujétions + *- secrétaire de mairie* *- adjoint au responsable de service* *- fonctions complexe : assistant marchés publics...*	16 015
Groupe 3 Autres fonctions	*- assistant de service* *- gestion administrative et technique*	14 650

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

Cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds
Groupe 1 Fonctions avec des responsabilités particulières	Encadrement Sujétions particulières - *secrétaire de mairie* - *assistant de direction* - *régisseur* - *coordonnateur d'équipe*	11 340
Groupe 2 Fonctions d'encadre-ment intermédiaire et/ou technicité importante	- *assistant* - *agent d'accueil* - *gestionnaire de moyens*	10 800

II - Filière Sportive

Cadre d'emploi 1 : Opérateurs territoriaux des APS

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds
Groupe 1 Responsabilités particulières	*Responsable de la sécurité des installations servant aux activités physiques et sportives,* *Sujétions, qualifications...*	11 340
Groupe 2 Autres fonctions	*Autres*	10 800

III. Filière Technique

Cadre d'emploi 1 : adjoints techniques et agents de maîtrise

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds
Groupe 1 Responsabilités particulières	*Encadrement* *Sujétions particulières*	11340
Groupe 2 Autres fonctions	*Autres fonctions*	10 800

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

Cadre d'emploi 2 : Techniciens territoriaux

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds
Groupe 1	*Encadrement* *Sujétions particulières ++*	19 660
Groupe 2	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicité particulière	18 580
Groupe 3	*Autres fonctions*	17 500

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Développement des compétences
- suivi de formations professionnelles

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal. Son versement est annuel

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

I - Filière administrative

Cadre d'emploi 1 : attachés

Groupes de fonctions	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	6390 €
Groupe 2	5670 €
Groupe 3	4500 €
Groupe 4	3 600 €

Cadre d'emploi 2 : rédacteurs

Groupes de fonctions	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	2380 €
Groupe 2	2185 €
Groupe 3	1995 €

Cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

II - Filière Sportive

Cadre d'emploi 1 : Opérateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

III - Filière Technique

Cadre d'emploi 1 : adjoints techniques et agents de maîtrise

Groupes de fonction	**Emploi**	**Plafonds**
Groupe 1 Responsabilités particulières	*Encadrement* *Sujétions particulières*	1260 €
Groupe 2 Autres fonctions	*Autres fonctions*	1200 €

Cadre d'emploi 2 : Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	2680 €
Groupe 2	2535 €
Groupe 3	2385 €

Article 5 :

L'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 :

L'IFSE et le CIA sont maintenus pendant les périodes de congés annuels, pendant les congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE (et le CIA) suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-09_304_RIFSEEP-DE

Article 7 :

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique et annulera toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 :

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

Votes :
- Abstentions
- Contre
- Pour : 15

MAIRIE D'ETRETAT
SEINE-MARITIME
76790

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-10_304_RIPM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/10/2026

Etaient présents : Monsieur Philippe LAFERRIERE, Madame Marie-Laure DUCAMP, Monsieur Jean-Pierre LINDON, Madame Sandrine CRESSANT, Monsieur Martial DICHAM, Madame Rosine CHATRY, Monsieur Jacques LEGRAND, Madame Brigitte BELLET, Monsieur Jean-Michel REYMOND, Monsieur Jérôme BROUSSE, Madame Laura RAMBOUT, Monsieur Gaêl BURAY, Madame Nathalie DEQUAIRE (arrivée à 18h06), Madame Malika CHERRIERE.

Absents représentés :
- Madame Véronique MALLET : pouvoir à M. Lindon

Absente :
- Madame Nathalie DEQUAIRE jusqu'à 18h06

Monsieur Jérôme BROUSSE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Date d'Affichage du Conseil Municipal : le 5 octobre 2026
Nombre de Conseillers au Conseil Municipal :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE (10/304)

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE

Pour rappel, le conseil municipal, par délibération n°04/308 du 18 mars 2025, a adopté le nouveau régime indemnitaire applicable à la police municipale.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer ce dispositif afin d'adapter les modalités de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
Cette indemnité comporte :
- une part fixe versée mensuellement
- une part variable versée en partie mensuellement à hauteur de 50 % maximum qui peut être complétée d'un part variable annuelle fondée sur les résultats ne pouvant dépasser les autres 50%.

La présente modification vise à préciser les conditions d'attribution et de versement de ces éléments, dans un objectif d'harmonisation des pratiques indemnitaires et de suivi de l'évolution professionnelle des agents au sein de la collectivité.

La délibération suivante est proposée au conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,
- Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 21 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-10_304_RIPM-DE

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 [illegible] fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'ISFE et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibérations instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- ✓ d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes :

1 - les bénéficiaires
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

2 - La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	**Taux individuel maximum prévu par le décret 2024-614 du 26/06/2024**	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	32 %
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 - La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-10_304_RIPM-DE

- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Part variable *(dans la limite des montants suivants)*	Part variable votée par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond maximal défini par l'organe délibérant.
Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse les autres 50 % maximum.

L'ISFE est cumulable avec :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond maximal défini par l'organe délibérant.
Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse les autres 50 % maximum.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. L'IFSE est également maintenu pendant les périodes de congés annuels.

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 19 OCT. 2026
ID : 076-217602549-20261014-10_304_RIPM-DE

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de grave maladi

5 - Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

6 – Attribution

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme BROUSSE

MAIRIE D'ETRETAT
Seine Maritime

Le Maire,
Philippe LAFERRIERE

Votes :

- Abstentions
- Contre
- Pour : 15